



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## RÈGLEMENT NO : 90-58-108

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 90-58 AUX FINS DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE 326M À MÊME UNE PARTIE DE L'ACTUELLE ZONE INDUSTRIELLE 325M ET DE CRÉER DE NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS ÉTABLISSANT LES NORMES D'IMPLANTATION ET LES USAGES AUTORISÉS DANS CETTE NOUVELLE ZONE**

---

### **PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion :	4 juillet 2023
Adoption – projet :	4 juillet 2023
Publication :	7 juillet 2023
Consultation publique :	24 juillet 2023
Adoption – second projet :	7 août 2023
Publication :	11 août 2023
Demande de participation :	Aucune
Tenue du registre	Aucune
Adoption du règlement :	5 septembre 2023
Certificat de conformité :	11 octobre 2023
Publication :	12 octobre 2023
Entrée en vigueur :	11 octobre 2023

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés ou prohibés ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (Chapitre C-19), avis de motion a été donné et que dépôt et adoption du projet ont été faits à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1

L'article 1.12 du *Règlement de Zonage no 90-58* est modifié par l'ajout, dans le paragraphe a), de l'alinéa suivant:

« **ZONES 325M et 326M** : le plan de zonage est modifié comme suit : la zone 326M est créée à partir d'une partie de la zone 325M, le tout tel qu'illustré sur un extrait du plan de zonage authentifié le 28 juin 2023 par la greffière de la Ville et joint au présent règlement comme Annexe 2.43. La nouvelle zone 326M ainsi créée correspond aux lots 6 193 506, 6 436 118, 6 535 130 et 6 556 786 du cadastre du Québec. »

### ARTICLE 2

Le *Règlement de Zonage no 90-58* est modifié par l'ajout, comme Annexe 2.43, du plan authentifié le 28 juin 2023 par la greffière de la Ville, mentionné à l'article 1 ci-dessus et joint au présent règlement à l'Annexe A.

### ARTICLE 3

L'article 12.18 du *Règlement de Zonage no 90-58* intitulé « Tableau des dispositions particulières : ZONES INDUSTRIELLES » est modifié par l'ajout, après la colonne concernant la zone 325M, de la colonne concernant la nouvelle zone **326M** dont le contenu est donné à l'Annexe B du présent règlement et par l'ajout des notes suivantes à la fin ce tableau :

« NOTES :

- (30) Dans la zone **326M**, les établissements classés dans la catégorie commerciale de classe D ne sont pas autorisés à occuper à eux-seuls une structure détachée et la surface de plancher de l'établissement de la catégorie de classe D ne peut excéder 325 m<sup>2</sup> (3500 pi<sup>2</sup>).
- (31) Dans la zone **326M**, les usages industriels autorisés ne peuvent en aucun temps entraîner des vibrations, une circulation automobile nuisible inhérente à cet usage et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz perceptible à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment.
- (32) Dans la zone **326M**, un bâtiment peut être occupé en partie par un ou des usages industriels et en partie par un ou des usages commerciaux.
- (33) Dans la zone **326M**, les usages commerciaux autorisés dans chaque bâtiment sont :
- Les usages commerciaux de la Classe A.
  - Les usages commerciaux de la Classe B-1, mais limités aux usages suivants :

- Les banques ;
  - Les caisses populaires ;
  - Les compagnies de finance ;
  - Les cliniques médicales avec ou sans pharmacie.
- Les usages commerciaux de la Classe B-2, mais limités aux usages suivants :
    - Les services de garde en garderie.
  - Les usages commerciaux de la Classe B-3, mais limités aux usages suivants :
    - Les studios de santé ;
    - Les studios d'enregistrement ;
    - Les studios de radio-télévision ;
    - Les bureaux de syndicats ou de partis politiques ;
    - Les services de placement de personnel ;
    - Les bureaux des douanes, de l'assurance-chômage ou des autres ministères ou services gouvernementaux ou para-gouvernementaux ;
    - Les bureaux des compagnies de téléphone, d'électricité, de gaz et autres services publics ;
    - Les écoles de musique ou de danse ;
    - Les imprimeries d'une superficie maximale de plancher de 120 m<sup>2</sup> (1291,7 pi<sup>2</sup>) ;
    - Les bureaux des entreprises de câblo-distribution.
  - Les usages commerciaux de la classe C-1.
  - Les usages commerciaux des classes D-1 et D-2.
  - Les usages commerciaux de la classe E-4.
- (34) Dans la zone **326M**, la marge avant est calculée à partir de la limite d'emprise de la voie de service de l'autoroute Transcanadienne.
- (35) Dans la zone **326M**, aucune aire de stationnement ne peut être située à moins de 3 m (9,8') de la limite de toute emprise de rue.
- (36) Dans la zone **326M**, tous les nouveaux services d'utilité publique doivent être enfouis suivant les règles de chacun des organismes responsables.
- (37) Dans la zone **326M**, la superficie minimale pour les usages complémentaires situés au rez-de-chaussée des bâtiments occupés de façon dominante par des bureaux est de 50 m<sup>2</sup> (538,1 pi<sup>2</sup>).
- (38) Dans la zone **326M**, dans le cas d'un terrain adjacent à une zone résidentielle ou mixte, une bande de terrain de 5,0 m (16,4') de largeur le long de la zone résidentielle ou mixte doit être gazonnée et plantée d'arbres. De plus, une clôture opaque de 2.5 m (8,0') de hauteur doit être érigée sur toute la longueur dudit terrain lorsque celui-ci est directement adjacent à un terrain résidentiel situé en zone résidentielle ou mixte.
- (39) Dans la zone **326M**, pour les bâtiments industriels situés à l'intersection de deux rues ou d'un terrain borné par plus d'une rue, les marges de recul minimales sont les suivantes :
- Avant secondaire : 10 m (32,8')

#### ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

---

(Annie Riendeau)

Greffière

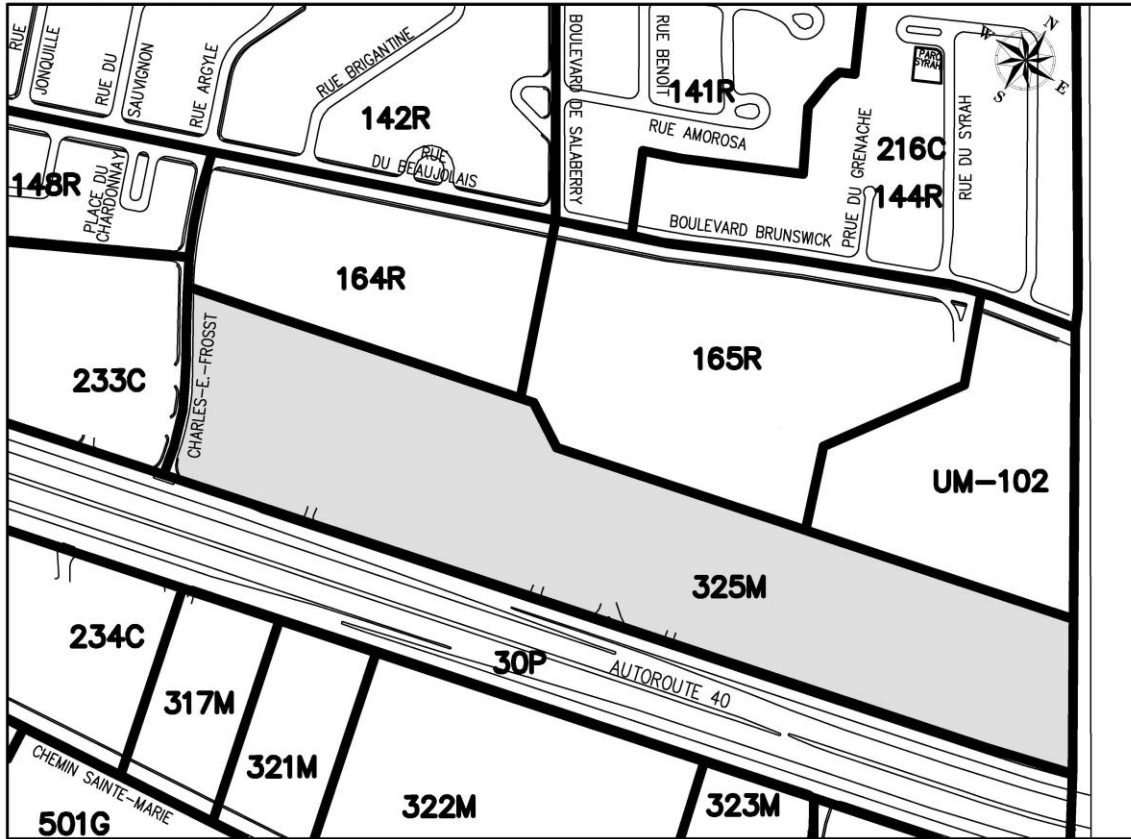
---

ANNEXE A

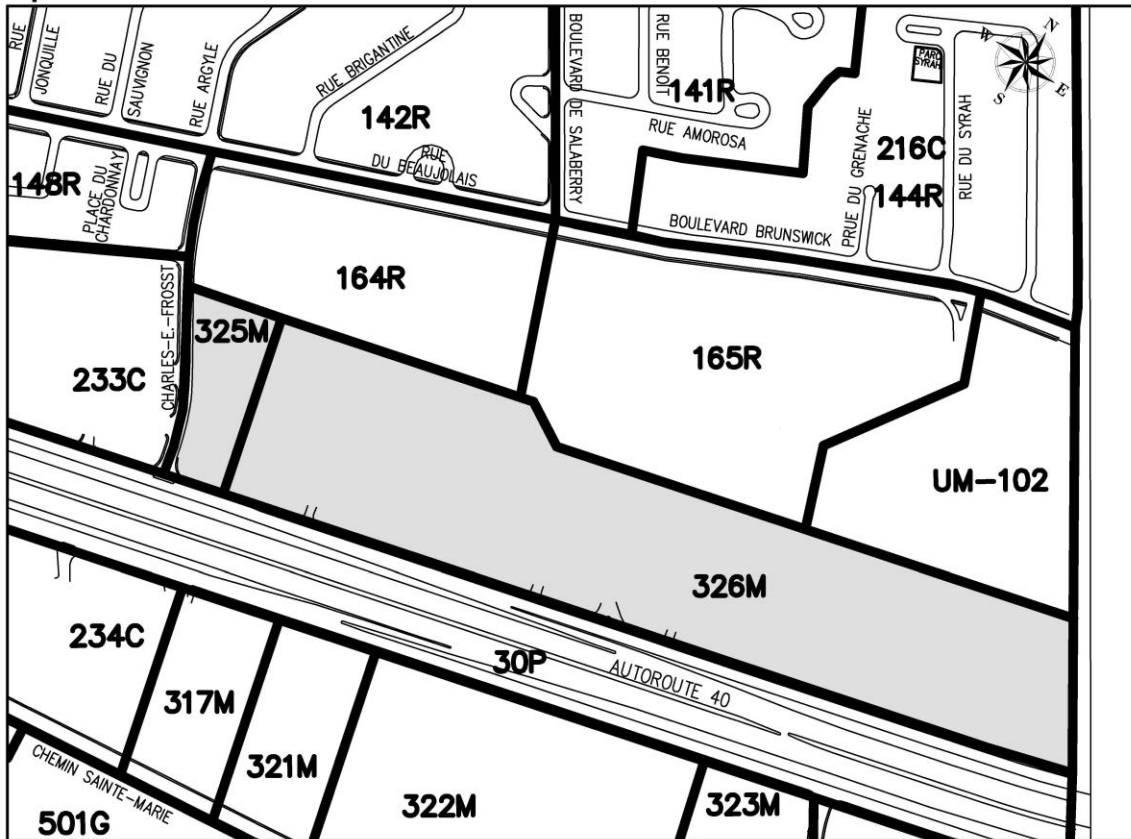
Ville de Kirkland  
Annexe 2.43 du Règlement 90-58  
Annexe A du Règlement 90-58-108  
Plan montrant les limites des zones 325M et 326M

Town of Kirkland  
Schedule 2.43 of By-law 90-58  
Schedule A of By-law 90-58-108  
Plan showing the boundaries of zones 325M et 326M

Avant / Before



Après / After



Signé pour identification, ce 28 juin 2023.

ANNEXE B

Annexe « B » du Règlement 90-58-108

Tableau des dispositions particulières: ZONES INDUSTRIELLES

326M

USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES

Groupe A	●(31)
Groupe B	●(31)
Groupe C	●(31)
Groupe D	●(31)
Groupe E	
Groupe F	
Groupe G	
Groupe H	

USAGES PERMIS – COMMERCES (Permis : ●)

Classe A	●(33)
Classe B-1	●(33)
B-2	●(33)
B-3	●(33)
Classe C-1	●(33)
C-2	
C-3	
Classe D-1	●(30)(33)
D-2	●(30)(33)
D-3	
Classe E-1	
E-2	
E-3	
E-4	●(33)
E-5	
E-6	
Classe F-1	
F-2	
F-3	
F-4	
F-5	
F-6	
F-7	
F-8	
F-9	
F-10	
F-11	
Classe G-1	
G-2	
G-3	

G-4	
G-5	
G-6	
G-7	
G-8	

**COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Minimum/Maximum (3.4) 0,15/0,65

**TAUX D'IMPLANTATION (en %)**

Minimal 8

Maximal 55

**MARGES MINIMALES**

Avant 22.8 (34)(39)

Latérales 7.6/7.6

Arrière 15.2

**BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES (12.4) (autorisés: ●)**

● (32)

**NOMBRE DE PLANCHERS**

Minimum 1

Maximum 8

**HAUTEUR MAXIMALE (en m)**

Minimale 5

Maximale 40

**LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a)**

50

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES**

(30)(31)(32)(33)(34)(35)(36)(37)(38)(39)

**LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art 3.2a)**

Superficie minimale (en m<sup>2</sup>) 8700

Larg. frontale min. et Larg. min (en m) 90